

1985 FINANCE

Société par action simplifiée
au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 2 B rue Deleau
92 200 Neuilly-sur-Seine
920 234 945

DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2024

Monsieur Thomas Mercier du Paty de Clam, demeurant 2 bis rue Deleau 92200 Neuilly-sur-Seine, France

Associé unique de la société 1985 Finance

Le 30 juin 2024, l'associé unique de la Société 1985 FINANCE s'est prononcée sur les résolutions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice 2023
- Affectation du résultat
- Conventions réglementées
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

Résolution n° 1 Approbation des comptes

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Résolution n° 2 Affectation du résultat

L'associé unique décide d'affecter les pertes de l'exercice s'élevant à 10 223 euros de la manière suivante :

Au report à nouveau, portant le Solde du report à nouveau de 0 euros à – 10 223 euros.

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à – 9 223,00 euros et celui des réserves à 0,00 euros.

Conformément à l'article L.225-248 du Code de commerce, l'associé unique constate que les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social. L'associé unique décide en application de l'article L.225-248 du Code de commerce qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

La société s'engage par conséquent à reconstituer avant la clôture de l'exercice 2025 ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

L'associé unique prend acte du fait qu'il n'y a jamais eu lieu à distribution de dividendes depuis la constitution de la société.

Résolution n° 3 Conventions réglementées

L'associé unique relève l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Résolution n° 4 Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance.

Le Président de Séance
Thomas Mercier du Paty de Clam